

Affaires Juridiques
mlt

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2194-1, R 2194-7,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la décision n°2025/137 du 18 décembre 2025 relative à l'attribution du marché n°25056,

Vu l'arrêté n°2025/88 du 03 octobre 2025 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir l'avenant n°1 relatif à pour corriger une erreur matérielle au sein du Bordereau des prix unitaires et l'état des prix forfaitaires dédié à la commune,

Considérant qu'il est mentionné 2 fois le site PAJ Mandela et que la Maison des Projets a été oubliée au sein du Bordereau des prix unitaires et l'état des prix forfaitaires dédié à la commune.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant suivant :

Décision n°	Attributaire	Objet	Montant
2026/23	SPGO HIGH TEC 14800 Saint Arnoult	Marché n°25056 : Marché de télésurveillance des établissements de la commune et du CCAS Avenant n°1 : Modification du Bordereau des prix unitaires et l'état des prix forfaitaires - Commune	Pas d'incidence financière

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Suite de la décision du maire n°2026/23

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020

SANNOIS, le 18 février 2026

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services
C. NOUAILHETAS



[Signature]
Adjointe au maire
déléguee à la sécurité et la tranquillité publique
et aux affaires juridiques
Conseillère communautaire

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du *20 février 2026*

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - *20260218* - DC 2026 - *23 CC*

Publiée le *20 février 2026*